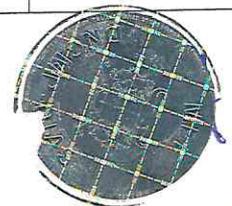


**REPUBLIQUE DE BENIN**  
**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
**UNIVERSITE D'ABOMEY-SALAVI**  
 MARCHÉ N° 2724-2022/MEF/MESRS/DNCMP/UAC/C2EA/SPM DU 28/09/2022  
 Réf: SIGMaP : PI\_C2EA\_61914

**MARCHES PUBLICS**

<b>STRUCTURE</b>		Le Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA).			
<b>OBJET:</b> Recrutement d'un cabinet d'architecte pour l'actualisation du plan architectural du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA et le suivi de l'exécution des travaux.					
<b>TITULAIRE :</b>		ETS URBA-TROPIQUES COTONOU au Gbèdagba, TEL : 97 72 07 29			
RESERVE A L'AUTORITE CONTRACTANTE			RESERVE A LA DNCMP		
DATE PUBLICATION DE L'AVIS	Gré à Gré	DATE D'APPROBATION	28..1.09/2022		
DATE D'OUVERTURE	15/04/2022	DATE DE NOTIFICATION	24..1.06/2022		
DATE D'ATTRIBUTION	24/06/2022				
DELAI D'EXECUTION	Sept (07) mois				
<b>FINANCEMENT :</b>		Budget National	0	0%	
		Emprunt	17 936 000	100%	
		Autonome	0	0%	
		Don	0	0%	
<b>MONTANT DU MARCHÉ :</b>		HTVA	15 200 000 FCFA		
		TTC	17 936 000 FCFA		
<b>TYPE DE MARCHÉ</b>		FOURNITURE	<input type="checkbox"/>		
		TRAVAUX	<input type="checkbox"/>		
		SERVICES	<input type="checkbox"/>		
		PRESTATIONS INTELECTUELLES	<input checked="" type="checkbox"/>		
<b>MODE DE PASSATION</b>		A00	<input type="checkbox"/>		
		GRE A GRE	<input checked="" type="checkbox"/>		
		AMI	<input type="checkbox"/>		
		DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX	<input type="checkbox"/>		
		DEMANDE DE COTATION	<input type="checkbox"/>		
		CONSULTATION DE PRESTATAIRES	<input type="checkbox"/>		
AUTORISATION DE PROGRAMME : Annuel					AUTHENTIFICATION
CREDITS DE PAIEMENT	IMPUTATION	BUDGET NATIONAL	MONTANT DON	MONTANT EMPRUNT	MONTANT AUTONOME
Année : 2022	6324696140	0	0	17 936 000 FCFA	0



#

2

Le présent marché (intitulé ci-après le "marché") est passé le 27/09/2022, entre, d'une part, le Centre d'Excellence Africain Pour L'Eau et l'Assainissement (C2EA) (ci-après appelé l'autorité contractante) représenté par le Professeur Daouda MAMA agissant en qualité de Coordonnateur et, d'autre part, Les ETS URBA-TROPICQUES, inscrit au RCCM sous le numéro RCCM RB/COT/07 A 2184, domicilié à C/713 entrée 928 Gbèdagba-Cotonou BENIN Tél : +229 97 72 07 29 / 21 32 42 72, (ci-après appelé le "consultant") représenté par Monsieur Michel Rodrigue SAMA.

ATTENDU QUE

- (a) l'autorité contractante a demandé au consultant de fournir certaines prestations de services définies dans le présent marché (ci-après intitulées les "prestations") ;
- (b) le consultant, ayant démontré à l'autorité contractante qu'il possède les compétences professionnelles requises, ainsi que les ressources techniques et en personnel, a convenu de fournir les Services conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent marché ;
- (c) l'autorité contractante le Centre d'Excellence Africain Pour L'Eau et l'Assainissement (C2EA) a obtenu des fonds de la Banque Mondiale et de l'Agence Française de Développement, afin de financer le Projet Centre d'Excellence pour l'impact sur le développement, et se propose d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché de recrutement d'un cabinet d'architecte pour l'actualisation du plan architectural du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA et le suivi de l'exécution des travaux (les prestations de suivi et de contrôle de l'exécution des travaux du présent concernent uniquement le premier étage).
- (d) Le présent contrat est renouvelable pour les prestations de suivi et de contrôle de l'exécution des travaux du deuxième étage.

En conséquence, les parties ont convenu de ce qui suit:

1. Les documents suivants, qui sont joints au présent document, seront considérés comme faisant partie intégrante du présent marché:
  - a- Le présent marché ;
  - b- les lettres de soumissions (propositions technique et financière) ;
  - c- la copie du PV d'autorisation de gré à gré de la DNCMP ;
  - d- la copie de la notification du marché ;
  - e- l'engagement du soumissionnaire relatif au code d'éthique ;
  - f- le bordereau des prix unitaires ;
  - g- le devis quantitatif et estimatif ;
  - h- la méthodologie et le planning d'exécution des prestations;
  - i- le procès-verbal de négociation ;
  - j- le Relevé d'Identité Bancaire du cabinet URBA-TROPICQUES ;
  - k- les annexes.

Annexe A: Termes de référence et étendue des prestations

- Annexe B: Personnel du consultant
- Annexe C: Obligations en matière d'établissement de rapports.
- Annexe D: Ventilation du prix du marché
- Annexe E : Services et installations fournis par l'autorité contractante
- Annexe F : Formulaire de garantie de remboursement d'avance de démarrage (non utilisée)
- Annexe G : Matériel nécessaire à l'exécution des prestations
- Annexe H – Code de conduite (ESHS);
- Annexe I : Plan de gestion environnemental et social.

2. Les droits et obligations réciproques de l'autorité contractante et du consultant sont ceux figurant au marché; en particulier :
- (a) le consultant fournira les prestations conformément aux stipulations du marché ; et
  - (b) l'autorité contractante effectuera les paiements au consultant conformément aux stipulations du marché.

### 3. : Résiliation

Toute partie au présent marché peut demander sa résiliation conformément aux dispositions de l'article 107 de la loi N°2020-26 du 29 Septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin en cas de manquement des obligations de son cocontractant.

### 4. Entrée en vigueur du présent marché

Le présent marché entre en vigueur à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service d'exécution des prestations.

Le présent marché ne sera exécutoire qu'après son approbation par le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi et son enregistrement.

LES PARTIES au contrat ont signé le marché les jours, et années mentionnés ci-dessous.

Lu et accepté par :

Le titulaire du marché

Monsieur Michel Rodrigue SAMA

20 / 09 / 2022

A Visé,

L'Agent Comptable de l'UAC

Oscar C. KOKEREGUE

20 / 09 / 2022

A approuvé

Le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi

Professeur Félicien AVLESSI

20 / 09 / 2022

Présenté par

Le coordonnateur du projet,

Professeur Daouda MAMA

21 / 09 / 2022

A Visé,

Le Chef de la Cellule de Contrôle des  
Marchés Publics du Projet CEA IMPACT

Le  
Chef

Mamadou K. AKOWE SARE

27 / 09 / 2022

L'Inspecteur

Jonas H. KARAKA

## CONDITIONS DU MARCHE

### 1. Prestations

- (i) Le consultant fournit les prestations spécifiées dans l'annexe A « termes de référence » qui forme partie intégrante du présent contrat.
- (ii) Le consultant fournit les rapports énumérés dans l'annexe B « obligations du consultant en matière d'établissement de rapports » dans les délais spécifiés dans ladite annexe, et le personnel énuméré dans l'annexe C « estimation du coût des prestations, liste du personnel et bordereau des prix » pour la prestation.

### 2. Calendrier

Le consultant fournit les prestations pendant la période commençant le ...../...../2022 et s'achevant le ...../...../2023, ou durant toute autre période dont les parties pourraient ultérieurement convenir par écrit.

### 3. Paiement

#### A. Montant plafond

Pour les prestations fournies conformément à l'annexe A, l'autorité contractante paie au consultant un montant plafonné à dix-sept millions neuf cent trente-six mille (17 936 000) F CFA étant entendu que ce montant plafond comprend la totalité des coûts et des bénéfices du consultant ainsi que toute obligation fiscale dont il pourrait être redevable.

Le marché est soumis au régime fiscal de droit commun en vigueur en République du Bénin. Le titulaire du marché est assujéti au paiement de la redevance de régulation et des droits d'enregistrement qui s'élèvent respectivement à 0,5 % et 1 % du montant hors taxes du marché. Le montant de la redevance de régulation sera versé directement sur le compte épargne BJ 6600100100000010425073 de l'ARMP ouvert au trésor public.

Les paiements effectués au titre du contrat couvrent la rémunération du consultant telle qu'elle est définie à l'alinéa B ci-après et les autres coûts tels qu'ils sont définis dans l'alinéa C ci-après.

En cas de suspension par le bailleur de fonds des décaissements du financement consenti à l'autorité contractante, de restriction budgétaire survenue au cours de l'année ou de toute autre situation de trésorerie empêchant les paiements au

consultant, l'autorité contractante a l'obligation d'informer le consultant dans un délai maximum de sept (07) jours suivant réception de la notification de la restriction budgétaire ou de toute autre situation de trésorerie.

Au cas où le consultant n'aurait pas reçu le montant des paiements dus à l'expiration des délais contractuels, il pourra demander immédiatement à l'autorité contractante la résiliation du marché.

#### **B. Rémunération**

La rémunération totale du consultant n'excédera pas le montant du marché et sera un montant forfaitaire couvrant la totalité des coûts nécessaires à l'exécution des prestations décrites à l'annexe A. Le montant du marché ne pourra être porté à un niveau supérieur au montant plafond indiqué au point A qu'à la suite d'un avenant conformément aux dispositions de l'article 100 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

L'autorité contractante paie au consultant les prestations fournies suivant la production des rapports et conformément au point C ci-après.

#### **C. Autres coûts**

Les coûts comprennent exclusivement :

les dépenses normales et habituelles relatives aux déplacements professionnels, au logement, et aux frais d'impression et de téléphone.

**Note : Ces coûts sont déjà inclus dans le montant de la proposition financière. Toutes erreurs commises par le consultant dans l'établissement de ces coûts ne sont pas opposables à l'autorité contractante.**

#### **D. Calendrier des paiements**

Le calendrier des paiements est le suivant :

Trente pour cent (30%) du montant TTC du marché, soit cinq millions trois cent quatre-vingt mille huit cents (5 380 800) F CFA lorsque l'autorité contractante reçoit le rapport final

validé de l'étude architecturale du bâtiment actualisé qu'il juge acceptable dans un délai d'un mois;

Quarante pour cent (40%) du montant TTC du marché, soit sept millions cent soixante-quatorze mille quatre cents (7 174 400) F CFA après trois mois de contrôle et de suivi de l'exécution des travaux ;

Vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché, soit trois millions cinq cent quatre-vingt-sept mille deux cents (3 587 200) après la réception provisoire des travaux lorsque l'autorité contractante reçoit le rapport final validé de l'exécution des prestations de suivi et de contrôle ; et

Dix pour cent (10%) du montant TTC du marché, soit un million sept cent quatre-vingt-treize mille six cents (1 793 600) après la réception définitive des travaux lorsque l'autorité contractante reçoit le rapport final et qu'il le juge acceptable.

Le montant total est de dix-sept millions neuf cent trente-six mille (17 936 000) F CFA.

#### E. Conditions de paiement

1. A la demande du titulaire, une avance de démarrage sera payée après constitution par le consultant d'une garantie bancaire à concurrence du montant de l'avance sollicitée ou sur la base d'une déclaration sur l'honneur tenant lieu de cette garantie pour les MPME au cas où l'avance de démarrage est de moins de vingt pour cent (20%) du montant du marché (ANNEXE F2). Cette garantie devra (i) rester valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée, et (ii) se présenter sous la forme définie dans l'annexe D ci-après ou sous toute autre forme que l'autorité contractante aura approuvée par écrit.
2. Le versement de l'avance et la garantie de paiement de l'avance seront régis par les dispositions suivantes :
  - a) une avance de Vingt pour cent (20%) du montant TTC du marché, soit trois millions cinq cent quatre-vingt-sept mille deux cents (3 587 200) sera versée dans les dix (10) jours ouvrables qui suivront la date d'entrée en vigueur du

7 A

marché. L'avance sera remboursée à l'autorité contractante en versements proportionnels aux montants payés sur présentation des factures des quatre (04) premiers mois des prestations jusqu'à remboursement total de l'avance ;

b) la garantie bancaire sera émise pour un montant égal à l'avance ou sur la base d'une déclaration sur l'honneur tenant lieu de cette garantie pour les MPME au cas où l'avance de démarrage est de moins de vingt pour cent (20%) du montant du marché (ANNEXE F2).

3. Les autres paiements au titre du marché seront effectués en monnaie (FCFA) au plus tard trente (30) jours après la présentation des factures en cinq exemplaires à l'autorité contractante spécifiée au paragraphe 4. Les sommes dues au Cabinet URBA-TROPIQUES au titre du présent marché lui seront payés sur le compte N° 110026608001 ouvert en son nom à ECO-BANK BENIN.

Le consultant présentera à l'autorité contractante des factures détaillées à chaque paiement.

Le dernier paiement effectué au titre de la présente clause ne pourra être versé qu'après remise par le consultant et approbation par l'autorité contractante du rapport intitulé "rapport final" et de la facture intitulée "facture finale".

4. Les taux de rémunération comprennent : (i) les salaires et indemnités que le consultant aura convenu de payer au personnel ainsi que les factures relatives aux charges sociales et aux frais généraux (primes et autres modalités d'intéressement ne sont pas admises dans le calcul des frais généraux), (ii) le coût du personnel du siège offrant un appui technique ne figurant pas sur la liste du personnel de l'annexe C, (iii) la marge de profit du consultant et (iv) toutes autres coûts.

#### F. Révision des prix

Si le délai d'exécution est supérieur à six (6) mois, son prix peut faire l'objet d'une révision après 12 mois. Dans cas, la rémunération payée aux taux indiqués à l'annexe E sera ajustée tous les douze mois (le premier ajustement s'appliquant à la rémunération du treizième mois de l'année suivant la date du marché) par la formule ci-après :

$$R_l = R_{l_0} \times \frac{I_l}{I_{l_0}} \left\{ \text{ou } R_l = R_{l_0} \times \left[ 0.1 + 0.9 \frac{I_l}{I_{l_0}} \right] \right\}$$

dans laquelle :

$R_l$  est la rémunération ajustée,

$R_{l_0}$  la rémunération payable sur la base des taux indiqués à l'Annexe E,

$I_l$  est l'indice officiel des salaires (au Bénin ou dans le pays où le consultant a son siège) pour le premier mois de la période pour laquelle l'ajustement est censé être effectué, et

$I_{l_0}$  l'indice officiel des salaires (au Bénin ou dans le pays où le consultant a son siège) pour le mois de la date du marché.

L'autorité contractante indiquera le nom, la source et toute information nécessaire pour l'identification de l'indice officiel des salaires  $I_l$  et  $I_{l_0}$  dans la formule ci-dessus : **Le répertoire des prix en vigueur ou l'indice de paiement des per diem des architectes et métiers assimilés.**

#### **G. Pénalités de retard**

La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à 1/5000 ième du montant du marché. Le cumul des pénalités de retard ne peut excéder 1,4% du montant du marché.

Le montant maximal des pénalités de retard sera la pénalité journalière multipliée par le nombre de jours de retard que l'autorité contractante peut accorder au titulaire du marché. Ce délai ne peut excéder le tiers de la durée d'exécution du marché. Le montant de la pénalité maximale est de **deux cent cinquante et un mille cent quatre (251 04) F CFA TTC.**

#### **4. Administration du marché**

##### **A. Coordination**

L'autorité contractante représentée par **Professeur Daouda MAMA** est responsable du suivi de l'exécution des prestations relevant du contrat, de l'acceptation et de l'approbation des rapports et autres livrables, ainsi que de la réception et de l'approbation des factures devant donner lieu à un paiement.

#### **B. Rapports**

Les rapports énumérés à l'annexe C « Obligations du consultant en matière d'établissement de rapports » seront présentés au cours de la mission et serviront de base aux paiements à effectuer après validation par le comité de réception des marchés, conformément au paragraphe 3.

#### **5. Normes de performance**

Le consultant s'engage à fournir les prestations conformément aux normes professionnelles et déontologiques, de compétence et d'intégrité les plus exigeantes ainsi qu'aux normes environnementales et sociales en République du Bénin. Il remplacera rapidement tout personnel affecté à l'exécution du présent contrat qui ne donnerait pas satisfaction à l'autorité contractante par un personnel de niveau équivalent ou supérieur.

#### **6. Devoir de réserve**

Le consultant et ses sous-traitants, et leur personnel, s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux prestations ni les recommandations formulées lors de l'exécution des prestations ou qui en découleraient sans autorisation préalable écrite de l'autorité contractante.

#### **7. Propriété des documents et produits**

Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, préparés par le consultant pour le compte de l'autorité contractante en vertu du présent marché deviendront et demeureront la propriété de l'autorité contractante, et le consultant les remettra à l'autorité contractante avant la résiliation ou l'achèvement du présent marché, avec l'inventaire détaillé correspondant. Le consultant pourra conserver un exemplaire des documents et logiciels pour son propre usage sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante.

Si le consultant doit passer un accord de brevet avec des tiers pour la conception de ces logiciels, il devra obtenir l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante qui aura le droit, à sa discrétion, de demander à recouvrer le coût des dépenses encourues. Toutes autres restrictions pouvant concerner l'utilisation de ces documents et

8. Equipements, véhicules et fournitures apportés par l'autorité contractante

logiciels à une date ultérieure seront, le cas échéant, indiquées ci-après : sans objet.

Les équipements, véhicules et fournitures mis à la disposition du consultant par l'autorité contractante ou achetés en tout ou en partie grâce à des fonds fournis par l'autorité contractante, seront propriété de l'autorité contractante et seront marqués et classés en conséquence. En cas de résiliation du marché ou à son achèvement, le consultant remettra à l'autorité contractante un inventaire de ces équipements, véhicules et fournitures et les traitera conformément aux instructions de l'autorité contractante. Le consultant, sous réserve d'instructions écrites contraires de l'autorité contractante, prendra une assurance pour les équipements, véhicules et fournitures qui resteront valable aussi longtemps que ces biens resteront en sa possession, aux frais de l'autorité contractante et pour un montant égal à leur valeur de remplacement.

Les équipements et fournitures importés par le consultant et son personnel au Bénin et utilisés soit aux fins de la mission ou aux fins d'usage personnel resteront la propriété du consultant ou de son personnel, selon le cas.

9. Activités interdites au consultant

Le consultant convient que, pendant la durée du présent contrat et après son expiration, ni lui-même ni toute entité qui lui est affiliée ne seront autorisés à fournir des biens, travaux, ou services (autres que les prestations et toute prolongation de celles-ci) pour tout projet qui résulterait desdites prestations ou lui serait étroitement lié.

10. Assurances

Le consultant prend toute mesure appropriée pour s'assurer.

Les risques et montants couverts par les assurances sont les suivants :

- (a) assurance professionnelle, pour une couverture minimum de trois cent mille francs (300 000) CFA TTC.
- (b) assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant le personnel du consultant et de ses sous-traitants, conformément aux dispositions légales en vigueur et, pour ce qui est du personnel, assurance vie, maladie, voyage ou autres; et
- (c) assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du

	présent marché, (ii) les biens utilisés par le consultant pour la fourniture des prestations, et (iii) les documents préparés par le consultant pour l'exécution des prestations.
11. Transfert et sous-traitance	Le consultant ne pourra céder, ni sous-traiter le présent contrat ou l'un quelconque de ses éléments sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante.
12. Droit applicable et langue du contrat	Le contrat est soumis au droit béninois et la langue du contrat est le français.
13. Ordre de service, Entrée en vigueur du marché	<p>1.1 Le présent marché entrera en vigueur dans les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) l'approbation des autorités compétentes ;</li> <li><del>b)</del> sa notification à l'attributaire ;</li> <li>c) son immatriculation et son authentification par l'organe de contrôle compétent ;</li> <li>d) son enregistrement au service des impôts ;</li> <li>e) la mise en place de la garantie d'avance de démarrage et assurances à produire par le consultant ;</li> <li>f) le versement de l'avance de démarrage si requis ;</li> <li>g) l'accès effectif au site et la mise à disposition du site au consultant, le cas échéant.</li> </ul> <p>13.2 Avant la remise de l'ordre de service, l'Autorité contractante doit s'assurer du paiement par le titulaire du marché de la redevance de régulation. Cette preuve est faite par la production de la quittance de paiement de ladite redevance par le consultant.</p>
14. Résiliation du marché pour défaut d'entrée en vigueur	14.1 Si le présent marché n'est pas entré en vigueur dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché à partir de la date de l'approbation du marché, chaque partie peut, dénoncer le marché pour défaut d'entrée en vigueur à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.
15. Règlement des différends	Les parties conviennent qu'il est important d'éviter les différends ou de les régler le plus rapidement possible pour garantir le bon déroulement et le succès de la prestation. Les parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends

*(Handwritten marks: a large 'A' and a signature)*

qui pourraient surgir de l'exécution du présent marché ou de son interprétation.

Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à une juridiction béninoise compétente ou à une instance arbitrale à l'initiative de l'autorité contractante ou du titulaire.

Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'autorité contractante paiera au consultant toute somme qui lui sera due.

Abomey-Calavi, le..27.09./2022.

